

Ordonnance

du 21 avril 2026

concernant les investissements particulièrement importants

Le Conseil exécutif de la Corporation ecclésiastique catholique du Canton de Fribourg (CEC)

vu l'article 62 al. 1 let. a du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du Canton de Fribourg du 14 décembre 1996 (Statut) ;

vu les articles 136 al. 2 let. c., 139 et 140 du Règlement du 1^{er} février 2003 sur les paroisses (RP),

arrête :

Art. 1 Buts de la haute surveillance du Conseil exécutif sur les investissements particulièrement importants

- ¹ Exercer un contrôle et une supervision des risques financiers liés aux investissements particulièrement importants.
- ² Exercer un contrôle et une supervision des risques financiers liés aux capitaux étrangers et à l'endettement.
- ³ Évaluer et contrôler « ex ante » la pertinence d'un investissement particulièrement important en regard de sa nécessité et de sa plus-value.

Art. 2 Définitions

- ¹ Un investissement au sens de l'art. 136 al. 2 let. c. RP est un coût directement attribuable à une acquisition ou à une amélioration d'un bien mobilier ou immobilier procurant un avantage économique sur le long terme, dont l'utilité ne se limite pas à l'exercice comptable durant lequel se produit l'investissement.
- ² Un investissement est considéré comme « particulièrement important » lorsque – indépendamment d'un fractionnement en plusieurs étapes ou en plusieurs exercices comptables – il remplit au moins l'une des conditions suivantes :
 - a) son coût total dépasse CHF 500'000 ;
 - b) son coût total dépasse 20% du budget annuel de l'année en cours ;
 - c) la part du financement par capitaux étrangers est supérieure à CHF 100'000.

Art. 3 Préavis –obligatoire pour des investissements particulièrement importants avant leur adoption par l'assemblée paroissiale

- ¹ Lorsqu'au moins une condition des articles 2 al. 2 est remplie, le Conseil paroissial doit obligatoirement obtenir un préavis favorable du Conseil exécutif avant sa présentation à l'assemblée paroissiale.
- ² La demande de préavis inclut le rapport du Conseil paroissial sur le projet d'investissement, accompagné du formulaire mis à disposition par la CEC, ainsi que des préavis de la commission financière et, si l'investissement concerne un bâtiment sacré, du curé répondant pour la paroisse.

- ³ Les documents doivent être remis 30 jours avant la date de l'assemblée paroissiale.
- ⁴ Les paroisses doivent remettre l'ensemble des documents et informations exigés, faute de quoi la demande de préavis ne sera pas traitée.

Art. 4 Adoption par l'Assemblée paroissiale

- ¹ Si la décision de l'Assemblée paroissiale correspond en tout point au préavis favorable donné par le Conseil exécutif, la paroisse transmettra à l'issue du délai de recours (art. 144 al. 1 RP) un extrait du procès-verbal de l'assemblée pour clôturer la demande. Le préavis vaut alors comme autorisation de financement définitive.
- ² Si le projet initial a été modifié en assemblée paroissiale, le conseil paroissial devra soumettre une nouvelle demande d'autorisation de financement au Conseil exécutif.

Art. 5 Non-respect de l'obligation de demander un préavis ou une autorisation de financement

- ¹ En cas de non-respect par la paroisse de l'obligation de demander un préavis ou d'obtenir une autorisation de financement, le Conseil exécutif peut annuler la décision de l'Assemblée paroissiale.
- ² Le Conseil paroissial ne pourra soumettre à nouveau le projet d'investissement particulièrement important à l'Assemblée paroissiale qu'après avoir obtenu le préavis favorable ou l'autorisation du Conseil exécutif.

Art. 6 Dispositions finales

La présente ordonnance abroge et remplace l'ordonnance du 15 avril 2025 concernant l'approbation d'actes paroissiaux en lien avec des investissements financiers. L'annexe fait partie intégrante de l'ordonnance.

Art. 7 Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2026. Elle sera partiellement publiée dans la Feuille officielle du Canton de Fribourg, exhaustivement publiée sur le site internet www.cath-fr.ch et sera disponible auprès du secrétariat de la Corporation cantonale.

Ainsi décidé lors de la séance du Conseil exécutif du 21 avril 2026

Le Président :
Bruno Boschung

Le Secrétaire général :
David Neuhaus

